

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/ES

**Arrêté préfectoral imposant à la société PPG FRANCE MANUFACTURING  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à SAULTAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier sa section II : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société PPG FRANCE MANUFACTURING sur la commune de SAULTAIN, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2007 accordant à la société PPG INDUSTRIES FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de résines et peintures à SAULTAIN ;
- Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport du 21 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 mai 2022 ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 07 juin 2022 ;
- Considérant ce qui suit :

1. la société PPG France Manufacturing exploite sur la commune de SAULTAIN (59990), des unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie ;
2. les émissions atmosphériques liées à ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 précité et en particulier par son titre IV – Prévention de la pollution atmosphérique et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;
3. les productions de PPG ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 entraînant des changements dans les ateliers sur les dispositifs de captation, de traitement et de rejet à l'atmosphère ainsi que la nature et le flux des polluants rejetés ;
4. les données disponibles ne permettent pas de connaître avec précision l'impact des changements intervenus sur les rejets de polluants atmosphériques ;
5. les études menées en 2019 par PPG ne sont pas suffisantes pour disposer d'un état descriptif complet et actualisé des principaux émissaires (caractéristiques géométriques des conduits, emplacement des trappes de mesurage, vitesse d'éjection, année de construction) en lien avec la nature et les flux de polluants émis ;
6. des compléments aux études précitées doivent être apportés par PPG pour pouvoir juger de la conformité de ses principaux émissaires en matière de conception de conduits et de points de mesurage, pour préciser la nature exacte des travaux à réaliser pour les mettre à niveau et établir le planning associé aux travaux décidés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société PPG FRANCE MANUFACTURING, exploitant sur la commune de SAULTAIN (59990) des unités de fabrication de résines et de pâtes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Dossier d'état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant remet sous 3 mois au préfet un dossier d'état des lieux des caractéristiques des sources de rejets atmosphériques canalisés, des émissaires associés et des polluants rejetés, suite aux changements intervenus sur site depuis la dernière procédure complète d'autorisation qui peuvent avoir un impact sur les rejets de polluants atmosphériques.

Les changements à prendre en compte concernent notamment :

- le changement de nature des produits utilisés dans un processus de fabrication ;
- l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication ;
- une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ;
- une augmentation des rejets de polluants en lien avec la sensibilité du milieu récepteur.

Le dossier devra présenter la conformité de la situation actuelle par rapport aux textes réglementaires applicables en matière de rejets atmosphériques. Il comportera a minima les éléments suivants :

- concernant les sources d'émission et les conditions de rejets :
  - les critères et les justificatifs permettant d'établir la liste des émissaires les plus importants ;
  - un état descriptif complet et actualisé des principaux émissaires (caractéristiques géométriques des conduits, emplacement des trappes de mesurage, vitesse d'éjection, année de construction) en lien avec la nature et les flux de polluants émis ;
  - une appréciation de la conformité des principaux émissaires par rapport aux exigences de conception réglementaires et normatives applicables ;
  - un descriptif des travaux de mise à niveau à réaliser avec un planning associé ;

- concernant les polluants rejetés :
  - les documents établissant la nature des polluants émis ;
  - les résultats des analyses réalisées en vue de vérifier le respect des concentrations et flux de polluants aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté en vigueur et des arrêtés sectoriels applicables (ex : AM du 03/08/2018 pour les installations de combustion) ;
  - les justificatifs sur l'absence de sensibilité du milieu.

Le dossier doit présenter tous les éléments d'appréciation pour juger :

- du caractère substantiel ou non de ces évolutions ainsi que le positionnement de l'exploitant sur la nature de ces modifications ;
- de la nécessité d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement.

### Article 3 – Conception des conduits et emplacement des points de mesurage

Les émissaires et les points de mesurage, qui nécessitent la réalisation de travaux selon l'étude remise en application de l'article 2 du présent arrêté, sont rendus conformes dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAULTAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI